



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral de justice et
police
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 24_COU_4421

Lausanne, le 14 août 2024

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (modification du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur l'objet cité en titre.

A cet égard, il ne peut que saluer la mise en conformité de l'article 85c, alinéa 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) aux exigences de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) qui, dans son arrêt de principe du 9 juillet 2021, a conclu qu'un délai légal d'attente supérieur à deux ans pour un regroupement familial des étrangers n'était pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En outre, le Gouvernement vaudois rappelle que le Tribunal administratif fédéral (TAF) a également estimé dans son arrêt de principe du 24 novembre 2022 que l'arrêt de la CourEDH imposait aux autorités concernées d'appliquer un délai d'attente de deux ans pour le regroupement familial auprès d'une personne admise provisoirement et ce, même si la loi prévoyant un délai de trois ans n'était pas modifiée en ce sens.

Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que son Service de la population (SPOP) applique déjà la jurisprudence de la CourEDH concernant la réduction du délai de trois ans à deux ans.

En effet, depuis fin 2022 déjà, le SPOP procède à l'instruction d'une demande d'inclusion dans une admission provisoire, lorsque le délai d'attente effectif approche deux ans. Ainsi, après avoir examiné les facteurs cités par la CourEDH, dont notamment le niveau d'intégration en Suisse, l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de la vie familiale dans le pays d'origine ou dans un pays tiers et, cas échéant, de l'intérêt supérieur de l'enfant, la demande est soumise pour approbation aux autorités fédérales.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- SPOP